

SOCIETE REDAL

APPEL D'OFFRES N° 74/2022/AD

**ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE CONTROLE ET LE SUIVI DES
TRAVAUX D'EXPLOITATION ET DE LA GESTION DE LA DECHARGE
CONTROLEE D'OUM AZZA.**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

(R.P.A.O)

PIECE N°1



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
A. GENERALITES.....	4
ARTICLE 1 - PORTEE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 2 - CONCURRENT ADMIS A CONCOURIR	4
ARTICLE 3 - MATERIAUX, MATERIEL ET SERVICES AUTORISES	4
ARTICLE 4 – QUALIFICATION DU CONCURRENT.....	4
ARTICLE 5 – UN ENGAGEMENT PAR CONCURRENT - GROUPEMENT - SOUS- TRAITANCE	7
ARTICLE 6 - FRAIS DE L'OFFRE	8
ARTICLE 7 - VISITE DES LIEUX-CONNAISSANCE DU DOSSIER	9
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	10
ARTICLE 8 - CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	10
ARTICLE 9- ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	11
C. PREPARATION DES OFFRES	12
AVERTISSEMENT	12
ARTICLE 11 - LANGUE DE L'OFFRE ET SYSTEME D'UNITES.....	12
ARTICLE 12 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE	12
ARTICLE 13 - MONTANT DE L'OFFRE.....	17
ARTICLE 14 - VALIDITE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT	17
ARTICLE 15 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	17
ARTICLE 16 - PROPOSITIONS VARIANTES DES CONCURRENTS.....	18
ARTICLE 17 - REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES ENGAGEMENTS	19
ARTICLE 18 - FORME ET SIGNATURE DE L'ENGAGEMENT	19
D. REMISE DES OFFRES.....	20
ARTICLE 19 - CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES- PRESENTATION	20
ARTICLE 20 – REMISE DES OFFRES	21
ARTICLE 21 - ENGAGEMENT HORS DELAI	21
ARTICLE 22 - MODIFICATION ET RETRAIT DES ENGAGEMENTS	21
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	22
ARTICLE 23 - OUVERTURE DES PLIS.....	22
ARTICLE 24 CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE	23
ARTICLE 25 - ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AUX ENGAGEMENTS	23
ARTICLE 26 - EXAMEN DES ENGAGEMENTS ET DETERMINATION DE LA CONFORMITE	23
ARTICLE 27 - CORRECTION DES ERREURS.....	24
F. ATTRIBUTION DU MARCHE	26
ARTICLE 29 - CRITERES D'ATTRIBUTION.....	26
ARTICLE 30 - DROIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE D'ACCEPTER TOUT ENGAGEMENT ET DE REJETER TOUT ENGAGEMENT OU TOUS LES ENGAGEMENTS	26
ARTICLE 31 - NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE	26
ARTICLE 32 - SIGNATURE DU MARCHE	26
ARTICLE 33 – CAUTION DEFINITIVE – RETENUE DE GARANTIE.....	26
ARTICLE 34 ANNULATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE.....	27
ARTICLE 35 – CHARTES ACHATS ET CONFORMITE ANTI-CORRUPTION	27
ARTICLE 36 – PROCEDURE PILOTE MARCHE	27
G. ELEMENTS PARTICULIERS DE L'APPEL D'OFFRES	28
ARTICLE 38 – CORPS DE METIER PRINCIPAL/ SOUS-TRAITANCE / SOLUTION DE BASE – VARIANTE	28
ARTICLE 38 – VARIATION DES PRIX	28
ARTICLE 39 – DATES ET HEURE DE REUNION D'INFORMATION ET DE LA REMISE DES OFFRES	28
ARTICLE 40 – MONTANTS DE CAUTION(S) D'ENGAGEMENT	28
ARTICLE 41 – EVALUATION DES OFFRES ET MODE D'ATTRIBUTION	28

PREAMBULE

Le présent appel d'offres est lancé par Redal (Maitre d'Ouvrage Déléguee) pour le compte de l'Autorité Délégante (Maitre d'Ouvrage), conformément aux dispositions de l'annexe 13 « Règlement des marchés » du Contrat de Gestion Déléguee des Services d'Assainissement Liquide et de Distribution d'Eau Potable et d'Electricité de Rabat-Salé.

Le présent règlement d'appel d'offres fixe les conditions et les formes dans lesquelles sera passé le(s) marché(s).

Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction, de non concordance ou de différence entre les dispositions sur le(s) marché(s) à passer, ce sont les dispositions du présent règlement d'appel d'offres qui priment.

Dans toutes les pièces du présent dossier d'appel d'offres :

- La société Redal sera désignée par le sigle « MOD», ou « le Maître d'Ouvrage Déléguee» ;
- L'Autorité Délégante « le Maitre d'Ouvrage »
- Le représentant de l'Autorité Délégante sera l'Ingénieur chargé du suivi des travaux ou son adjoint ;
- Les termes "Personne" "Entrepreneur", "Entreprise" sous entendent également "Fournisseur" "Bureau d'Etudes", "Prestataire", "Groupement", "Concurrent" et sont désignés dans le présent règlement par le soumissionnaire.
- Les termes « CPS-T » « CCTP » désignent les cahiers des charges techniques.
- Le terme "Etude" désigne également "Travaux" "Fourniture" "Services" ou "Prestation".
- Le terme « Dossier » représentera l'ensemble des pièces du Dossier d'Appel d'Offres.
- Le terme « Jour » désigne un jour calendaire.
- Pour faciliter la rédaction du futur Marché, les termes « Consultation » ou « Appel d'Offres » ont été remplacés par « Marché » dans le Cahier des Clauses Administratives et Financières (CCAF) et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Les termes « Soumission » et « Offre » désignent l'ensemble des documents que le Soumissionnaire doit fournir au titre de l'Appel d'Offres.
- Dans le présent dossier d'appel d'offres, les termes « Acte d'engagement » «Engagement » et « Offre » et leurs dérivés sont synonymes.

Aux fins de ce qui est présenté ci-dessous les soumissionnaires pour des marchés de travaux fournitures, prestations ou études devront faire leur affaire pour présenter un dossier conforme et adapté au mieux aux définitions des pièces exigées par le présent règlement



A. GENERALITES

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'OFFRE

1 - 1 OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet la mise en place d'une assistance technique pour le contrôle et le suivi des travaux d'exploitation et de la gestion de la décharge contrôlée d'Oum Azza.

La description détaillée est donnée dans le cahier des termes de références du présent dossier d'Appel d'Offres.

1 - 2 DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est de **36 mois**, il commence à partir de la date prescrite dans l'ordre de service.

ARTICLE 2 - CONCURRENT ADMIS A CONCOURIR

2.1 L'Appel d'offres s'adresse à tout concurrent répondant aux deux critères ci-après:

Le concurrent (y compris tous les membres d'un groupement de BET et tous les sous-traitants du concurrent) ne doit pas être affilié à un BET ou entité:

- i) qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire des Etudes ou du Projet dont les Etudes font partie, ou
- ii) qui a été engagée (ou doit être engagée) comme Ingénieur pour le Marché.

2.2 Le concurrent doit fournir les pièces établissant son admission à concourir et que le Maître de l'Ouvrage a raisonnablement demandées.

ARTICLE 3 - MATERIAUX, MATERIEL ET SERVICES AUTORISES

3.1 A la demande du MOD, le concurrent qui a fait l'engagement jugée la plus avantageuse, peut être tenu de présenter des pièces établissant à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage la provenance des matériaux, du matériel et des services.

3.2 Aux fins de l'Article 3.1 ci-dessus, le terme « provenance » désigne le lieu où les matériaux, et le matériel sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

ARTICLE 4 – QUALIFICATION DU CONCURRENT

4.1 Pour se voir attribuer le Marché, les concurrents doivent établir à la satisfaction du MOD qu'ils ont les capacités et les ressources voulues pour mener à bien l'exécution du Marché. Les engagements doivent inclure les renseignements suivants :

- a) Des copies des documents originaux précisant la constitution ou le statut juridique, le lieu d'enregistrement et le principal lieu d'activité du concurrent; une procuration écrite du signataire de l'engagement pour engager le concurrent,



- b) Le chiffre d'affaires annuel total, exprimé par le volume total des Etudes, Travaux ou Services réalisés au cours de chacune des cinq dernières années,
- c) Des informations concernant la réalisation en tant que BET principal des Etudes, ou Services, de nature et de volume analogues au cours des cinq dernières années appuyées par les certificats délivrés par les hommes de l'art sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ou les attestations délivrées par les administrations bénéficiaires desdites prestations, et des détails sur d'autres travaux en cours et engagements contractuels,
- d) Les Qualifications et l'expérience du personnel clé chargé de l'administration et de l'exécution du Marché, sur le chantier et au siège;
- e) Les propositions de sous-traitances des éléments des Etudes, ou Services représentant chacun plus de **50 %** du Montant de l'engagement
- f) Des rapports sur la situation financière du concurrent, dont les comptes de résultats, et les bilans des deux dernières années
- g) L'autorisation d'obtenir des références auprès des banquiers du concurrent;
- h) Des renseignements relatifs à tout litige impliquant le concurrent, les parties en cause et le montant du litige
- i) Une description des méthodes et du calendrier de travaux proposés y compris les renseignements sur la nature et la qualité des matériaux proposés, suffisamment détaillée pour montrer que les propositions du concurrent sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le CCTP.

4.2 Les engagements présentés par un groupement de deux ou plusieurs BET associés doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) L'acte d'engagement doit inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 4.1 (a) à (i) ci-dessus pour chaque membre du groupement du BET.
- b) L'acte d'engagement lorsque celui-ci a été retenu, il doit être signé de façon à engager tous les membres du groupement;
- c) Un des membres est désigné comme responsable du groupement et cette autorisation est attestée par la présentation d'une procuration signée par les signataires dûment habilités de chacun des membres du groupement;
- d) Le responsable du groupement est habilité à assumer les responsabilités et à recevoir les instructions pour le compte et au nom de chacun et de tous les membres du groupement, et l'ensemble de l'exécution du Marché, y compris les paiements, lui est exclusivement confié;
- e) Tous les membres du groupement sont responsables conjointement ou solidairement de l'exécution du Marché conformément aux dispositions dudit Marché, et une déclaration à cet effet est jointe à l'autorisation mentionnée à l'alinéa (c) ci-dessus ainsi qu'au Modèle de l'acte d'engagement au cas où leur offre serait retenue

- f) Une copie de l'accord conclu entre les membres du groupement est jointe à l'offre.

4.3 Aux fins du présent Marché, les concurrents doivent répondre aux critères de sélection de la grille de notation technique du présent règlement.

Les références techniques doivent être obligatoirement accompagnées d'attestations de bonne exécution délivrées par les Maîtres d'Ouvrages ou les hommes de l'art sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées.

Toute offre non accompagnée de ces attestations pourra être automatiquement écartée.

- a) Indiquer les moyens humains et matériels en précisant la nature et la date d'acquisition et en précisant ceux affectés à l'opération objet de l'Appel d'offres.
- b) Proposer un directeur de Projet avec expérience suffisante dans la réalisation des projets de nature et de complexité comparable, et ce conformément au CCTP.
- c) Avoir une situation financière saine ressortant des rapports d'audits des trois dernières années ou à défaut les bilans et comptes d'exploitation des trois dernières années, de plus présenter une attestation de solvabilité de la part de la banque de l'entreprise.

4.4 Les critères obtenus par chacun des membres d'un groupement d'entreprises sont ajoutés pour déterminer si le concurrent répond aux critères de sélection minimums énoncés à l'Article 4.3 ci-dessus, toutefois :

- pour qu'un groupement solidaire remplisse les conditions fixées, chacun de ses membres doit satisfaire des critères minimums énumérés à l'Article 4.3 (a) (b) et (e) en tant que concurrent individuel. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'acte d'engagement du Groupement pourra être rejeté.
- pour qu'un groupement conjoint remplisse les conditions fixées, chacun de ses membres doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage. **Au minimum pour que la soumission d'un groupement conjoint ne soit pas rejetée :**
 - **Le mandataire du groupement doit satisfaire le critère 4.3.a par à au moins 80 % de l'estimation publiée par le MOD, et le critère de l'article 4.3.(b) uniquement pour le corps de métier principal de l'appel d'offres.**
 - **Tout membre doit satisfaire le critère 4.3.a par au moins 60% de l'estimation publiée par le MOD en tant que soumissionnaire individuel et doit justifier la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage par des références techniques correspondantes.**

N.B : L'expérience et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en considération pour déterminer si un concurrent répond aux critères de sélection minimums.



ARTICLE 5 – UN ENGAGEMENT PAR CONCURRENT - GROUPEMENT - SOUS- TRAITANCE

5-1 UN ENGAGEMENT PAR CONCURRENT

Chaque concurrent ne présentera qu'un engagement par lot, soit à titre individuel soit en tant que membre d'un groupement d'entreprises. Un concurrent qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de l'Article 16) est disqualifié.

5-2 GROUPEMENT

Les Entreprises pourront constituer des groupements avec d'autres Entreprises. Dans ce cas, les groupements doivent être soit conjoints, ou solidaires.

La convention du groupement précisera la composition du groupement, son mandataire et le rôle de chaque entreprise dans celui-ci et la liste des tâches et la quote-part en pourcentage de la soumission correspondant aux prestations de chaque membre du groupement.

La mission du mandataire prendra fin lorsque l'ensemble des éléments ci-dessous seront parachevés, réglés ou parvenus à leur terme :

- Lorsque la réception définitive est prononcée ;
- Lorsque les obligations contractuelles du marché issues du présent appel d'offres et des éventuels avenants obtenus par le groupement auront été entièrement exécutées ;
- Lorsque les comptes et les différends éventuels avec le MOD, auront été apurés et réglés ;
- Lorsque toutes les réserves auront été levées.

Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour leurs obligations contractuelles à l'égard de Redal, en ce qui concerne l'exécution du marché. En particulier, il doit pallier toute défaillance éventuelle des autres membres.

Pour l'exécution du marché, le mandataire sera le représentant unique du groupement vis à vis du MOD.

Nonobstant ces dispositions, le MOD peut valablement se prévaloir, à tout moment, de la convention de groupement pour mettre en œuvre la solidarité des membres du groupement et les autres engagements y prévus dans le cas d'un groupement solidaire.

1- GROUPEMENT CONJOINT

Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes.

L'un d'entre eux, est désigné dans l'acte et dans le marché comme mandataire est solidaire de chacun des autres membres et les représente jusqu'à la date de réception définitive.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres s'engage à réaliser.



2- GROUPEMENT SOLIDAIRE

Le groupement est solidaire lorsque tous ses membres s'engagent solidairement pour la réalisation du marché et; l'un d'entre eux désignés dans l'acte d'engagement et le marché comme mandataire représentant l'ensemble des membres du groupement jusqu'à la date de la réception définitive et qui doit pallier toute éventuelle défaillance de ces partenaires.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

5-3 SOUS-TRAITANCE

Les concurrents indiqueront à l'appui de leurs offres, la liste des sociétés proposées en tant que sous-traitants en indiquant la nature des travaux à exécuter. Ils fourniront aussi une copie conforme des contrats de sous-traitance par lesquels ils confient l'exécution d'une partie de leurs marchés à des tiers.

La sous-traitance ne peut ni dépasser **20 %** du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché défini sur la section G du présent RPAO.

Le MOD se réserve le droit de refuser tout sous-traitant qui ne présenterait pas les références suffisantes pour exécuter les travaux ou assurer les fournitures dont il aurait la charge et l'entrepreneur s'engage à présenter de nouveaux sous-traitants sans qu'il en résulte une quelconque augmentation des prix jusqu'à ce qu'il ait reçu l'agrément du MOD.

Le concurrent ne peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution des parties du marché qui sont sa spécialité et qui lui sont confiées en raison de ses moyens et de son expérience personnelle. Dans tous les cas l'entrepreneur est tenu d'imposer aux sous-traitants des obligations telles que l'application des clauses du Marché reste assurée. L'entrepreneur demeure responsable, tant envers le MOD qu'envers les ouvriers et les tiers.

Le MOD peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises.

Le MOD ne se reconnaît aucun lien juridique avec le sous-traitant.

ARTICLE 6 - FRAIS DE L'OFFRE

Chaque concurrent supportera tous les frais inhérents à la préparation et à la présentation de son offre. Le MOD ne sera en aucun cas responsable de ces coûts ni tenue de les payer, de quelque façon que se déroule la procédure d'Appel d'Offres et quel qu'en soit le résultat final



ARTICLE 7 - VISITE DES LIEUX-CONNAISSANCE DU DOSSIER

7.1 Il est conseillé, à tout concurrent, de visiter et d'inspecter le Site des études de ses environs et d'obtenir par lui-même, et à ses Risques, tous les renseignements qui peuvent s'avérer nécessaires pour la préparation de l'acte d'engagement et la passation d'un marché pour l'exécution des Etudes, ou Services. Les coûts liés à la visite du Chantier sont à la charge du concurrent.

Le MOD organisera une visite des lieux à l'intention des BET intéressées, à l'issue de laquelle il sera remis un certificat de visite. Lors de la visite, les BET pourront obtenir tous éclaircissements sur les documents de consultation, apprécier à leur juste valeur toutes sujétions et difficultés relatives à l'exécution des différentes prestations objet de la présente consultation, à savoir :

- Voies urbaines
- La nature des sites
- Les conditions climatiques
- Les moyens de communication, de transport et des possibilités de fournitures en eau, électricité,....
- Les installations existantes, dont notamment les ouvrages existants concernés par les travaux, l'état des voies et les sujétions de maintien ou de déviation de la circulation sur les routes, etc.

La date de la visite sera fixée dans l'avis de l'appel d'offres.

7.2 Dans le cadre de la journée de visite des lieux le MOD autorise le concurrent ou ses représentants à accéder au site ou à l'aire du projet à la condition expresse que le concurrent, ses employés et ses agents dégagent le Maître de l'Ouvrage et ses employés de toute responsabilité et de toute indemnisation (accidents, pertes matérielles, frais encourus....)

7.3 Le concurrent, en présentant son offre déclare:

- Avoir pleine connaissance du site des opérations.
- Avoir pleine connaissance de l'ensemble des prestations.
- Avoir apprécié toutes difficultés résultant de l'exécution des prestations.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 - CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les candidats pourront se procurer à titre gratuit le dossier d'appel d'offres auprès de :

LA DIRECTION DES ACHATS

ADRESSE : 6 RUE EL HOCEIMA RABAT – MAROC

TEL : +212 5 37 20 85 30/27, FAX : +212 5 37 73 46 73.

Le prix de chaque exemplaire du dossier d'appel d'offres est fixé au niveau de l'avis d'appels d'offres.

8.1 Le dossier d'appel d'offres comprend les documents énumérés ci-après et doit être lu en même temps que tout additif publié conformément à l'Article 10:

- PIECE 1 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).
- PIECE 2 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVE ET FINANCIERES (CCAF)
- PIECE 3 : TERMES DE REFERENCE FORMANT LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)
- AUTRES PIECES :
 - MODELE DE DOCUMENTS DE SOUMISSION.
 - SPECIFICATIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE SECURITE (SPMS)
 - PLAN DE PREVENTION SST.
 - PROCEDURE PILOTE MARCHÉ.
 - CHARTE ACHATS.
 - CHARTE DE CONFORMITE ANTI-CORRUPTION.
 - CHARTE DE DOSSIER RECOLLEMENT.

8.2 Seul un exemplaire de chacun des documents sus visés est fourni par le MOD moyennant le paiement de droits de retraits non remboursables fixés au niveau de l'avis d'appel d'offres; le concurrent fera les copies nécessaires pour présenter son offre.

8.3 Le concurrent doit examiner attentivement le contenu de tous les documents qui précèdent. Le concurrent qui ne remplit pas les conditions fixées pour la remise des offres le fait à ses propres risques. Conformément aux dispositions de l'Article 26, les engagements qui ne sont pas conformes pour l'essentiel aux conditions arrêtées dans le dossier d'appel d'offres sont rejetés.

ARTICLE 9- ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Tout BET qui se propose de s'engager aux appels d'offres lancés par le MOD et qui désire obtenir des éclaircissements sur les dossiers fournis par le MOD. A titre de celui-ci de les notifier par lettre ou fax, envoyés à l'adresse de **la société Redal – Direction des Achats** ci-dessus précisée.

Le MOD répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements sur les documents d'appel d'offres qu'elle aura reçue **07 jours avant la date de remise fixée dans l'avis d'appel d'offres**. Des copies des réponses adressées à ce titre aux BET demandeurs d'éclaircissements seront adressées par le MOD à tous les entrepreneurs ayant retiré le dossier de l'appel d'offres dans le strict respect de l'anonymat des Entrepreneurs ayant formulé les questions correspondantes.



ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

10.1 A tout moment avant la date fixée pour la remise des offres, le Maître de l'ouvrage peut, pour quelque motif que ce soit, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande d'éclaircissements présentée par un concurrent, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant des additifs.

10.2 Tout additif ainsi publié fait partie du dossier d'appel d'offres conformément à l'Article 8.1 et est communiqué par écrit ou par fax à tous les concurrents qui ont déjà retiré le dossier d'appel d'offres. Ces derniers accusent réception de chaque additif au MOD par fax.

10.3 Pour donner aux concurrents suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif lors de la préparation de leurs offres, le Maître de l'Ouvrage a la faculté de reporter la date limite de remise des offres.

C. PREPARATION DES OFFRES

AVERTISSEMENT

Toute fausse déclaration ou falsification des attestations entraînera la radiation immédiate de son auteur de la liste des entreprises admises à soumissionner avec Redal, la confiscation des cautions provisoires et ce sans le préjudice de poursuites judiciaires.

ARTICLE 11 - LANGUE DE L'OFFRE ET SYSTEME D'UNITES

L'acte d'engagement ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangés entre le concurrent et le Maître de L'ouvrage sont rédigés en Français. Les documents complémentaires et tout document imprimé fournis par le concurrent peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte des passages concernant l'acte d'engagement dans la langue indiquée ci-dessus, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'acte d'engagement, la traduction en Français fait foi.

Les plans, documents et pièces écrites doivent utiliser exclusivement le système métrique MKSA et les unités qui s'y rattachent, à l'exception éventuellement des catalogues et brochures.

Pour les documents produits en plusieurs exemplaires, le marquage de l'original et des copies est obligatoire.

ARTICLE 12 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE

12.1 L'offre présentée par le concurrent comprend les documents suivants: Acte d'engagement ; Caution provisoire; Bordereau des prix, Devis Estimatif; renseignements concernant l'éligibilité et la qualification du concurrent; et tout autre document devant être rempli et soumis par les concurrents conformément au présent Règlement particulier de l'Appel d'offres.

La présentation du dossier se fera comme suit:

DOSSIER	NOMBRE DE COPIES
Dossier Financier	01 un exemplaire original + Un CD ou clé USB contenant le détail du dossier sous format exploitable Word et ou Excel.
Dossier Administratif	01 un exemplaire original + 01 une copie.
Dossier Technique	01 un exemplaire original + 02 deux copies.

Les documents énumérés ci-après dans chacun de ces dossiers ainsi que ceux énumérés à l'Article 8 doivent être fournis et/ou remplis sans exception, sous réserve des compléments apportés aux dits documents selon le même modèle et sous réserve des dispositions de l'Article 15 concernant les autres formes possibles de caution provisoire.

A - DOSSIER FINANCIER EN UN 01 SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL + UN CD OU CLE USB CONTENANT LE DETAIL DU DOSSIER SOUS WORD OU EXCEL SOUS PLI FERME COMPORTANT LES PIECES SUIVANTES :

A-1 L'acte d'engagement

A établir sur papier timbré conforme au modèle annexé au dossier d'appel d'offres, dûment remplie et signé par le concurrent.

L'acte d'engagement précisera le montant total à régler en chiffres et en toutes lettres.

L'acte d'engagement doit indiquer le montant hors taxes (T.V.A), le montant des taxes (T.V.A), et le montant total toutes taxes comprises.

Le BET devra établir des actes d'engagement distincts pour la solution de base et pour chaque variante éventuellement proposée.

A-2 Le bordereau des prix unitaires, pièce du présent Dossier d'Appel d'Offres, complété en chiffres et en toutes lettres, paraphé à chaque page et signé en dernière page.

A-3 Eventuellement le détail estimatif, pièce du présent dossier d'Appel d'Offres, complété quant aux prix unitaires et aux produits de ces prix unitaires par les quantités correspondantes, paraphé à chaque page et signé en dernière page.

A-4 La convention liant les membres du groupement, la répartition des tâches au sein du groupement et la part du montant de l'Offre revenant à chaque membre du groupement.

Dans le cas d'un groupement de BET, ces pièces devront être paraphées et signées par les signataires qualifiés de chacun des BET constituant le groupement.

Ces quatre pièces seront placées dans une enveloppe cachetée et portant la mention « **OFFRE FINANCIERE SOLUTION DE BASE** ».

Les candidats fourniront l'Offre financière en **un seul exemplaire original**.

Cas des variantes : Toutes les variantes proposées conformément à l'article 16, devront faire l'objet d'Offres Financières séparées de l'Offre Financière de la solution de base.

De la même manière que pour la solution de base, les Offres Financières des variantes seront fournies en **un seul exemplaire original** et placées dans des enveloppes cachetées (une pour chaque variante) et portant la mention « **OFFRE FINANCIERE VARIANTE N°** ».

B- DOSSIER ADMINISTRATIF EN DEUX EXEMPLAIRES SOUS PLIS FERMES (01 ORIGINAL + 01 COPIE) COMPORTANT:

PIECE	DOSSIER ADMINISTRATIF
Pièce a	Déclaration sur l'honneur* (datée, cachetée, signée et timbrée)
Pièce b	Ensemble du Dossier d'Appel d'Offres paraphé et signée .
Pièce c	Déclaration de solidarité – Mandataire* (si groupement) Avec précision de la répartition en pourcentage entre membres du groupement.
Pièce d	Caution(s) de soumission, établie(s) par une banque marocaine.*
Autre	Mode de règlement choisi : - Attestation de RIB ou IBAN original pour les virements. - Le nom ou la raison sociale pour le paiement par Chèque.
Autre	Références Financières <ul style="list-style-type: none"> • Le chiffre d'affaires annuel total au cours des cinq dernières années (Article 4.1.b) en précisant les pourcentages correspondants aux réalisations de type de celle objet du présent Appel d'offres ; • Les rapports sur la situation financière du concurrent, dont les comptes de résultats, les bilans et éventuellement les rapports d'audit des trois dernières années • L'autorisation d'obtenir des références auprès des banquiers du concurrent.

* Pièce à établir conformément aux modèles de documents de soumission fournis par Redal.

En cas de groupement :

- 1- Chacun des membres doit présenter ses propres attestations visées aux pièces (a-b).
- 2- Le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :
 - I. Au nom collectif du groupement ;
 - II. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
 - III. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité ;

Dans les cas prévus aux ii) et iii) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, dans les cas visés par les articles 15.6 et 27.2, le montant total dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage.

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, il devra communiquer à Redal dans les **48 heures ouvrables de la réception de l'écrit l'informant de l'acceptation provisoire de son offre**, les pièces e, f, g et h (ci-après dénommées le complément du dossier administratif).

En cas de non-respect de cette obligation ou de non-conformité des pièces du complément aux exigences du présent RAO, Redal se réserve le droit de rejeter l'offre en question, de procéder à la confiscation du cautionnement provisoire et de passer le marché au soumissionnaire dont l'offre a été classée deuxième une fois qu'il a respecté la disposition ci-dessus.

Complément du dossier administratif

- Les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (**pièce e**).



- L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé (**pièce f**).
- L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière (**pièce g**).
- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation (**pièce h**).

Toutefois les soumissionnaires non installés au Maroc et auxquels il est envisagé d'attribuer le marché sont tenus de fournir l'équivalent des attestations (e), (f), (g) et (h) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

C- DOSSIER TECHNIQUE EN TROIS EXEMPLAIRES SOUS PLIS FERMES (01 ORIGINAL ET 02 COPIES) COMPORTANT:

PIECE	DOSSIER TECHNIQUE	OBLIGATOIRE
Pièce a	Note sur les moyens humains et matériels générales du soumissionnaire.	Oui
Pièce b-1	Liste des références techniques récentes.	Oui
Pièce b-2	Attestations de références techniques récentes. Au moins 2 (deux) attestations de références relatives à des prestations d'assistance technique et suivi des travaux d'exploitation d'une décharge contrôlée de taille similaire de celle d'Oum Azza.	Oui
Pièce c	Propositions de sous-traitance, si autorisé par Redal (le cas échéant) Dossier administratif, technique et juridique du sous-traitant(s) Copie du contrat de sous-traitance.	Oui
Pièce d-1	Attestation de capacité financière délivrée pour l'AO.	Oui
Pièce d-2	Attestation d'assurance du personnel, matériel.	Oui
Pièce e	Renseignements juridiques, administratifs et financiers (Attestations de chiffre d'affaires pour les <u>cinq</u> dernières années).	Oui
Pièce f	Plan de charge de l'entreprise.	Oui
Pièce g 1	Moyens humains prévus pour le projet.	Oui
Pièce g 2	Planning détaillé des travaux. Faisant ressortir l'enchaînement des opérations et l'intervention de chaque membre de l'équipe de travail (avec si besoin, le chemin critique) et précisant les dates de début et de fin des différentes parties des études.	Oui
Pièce g 3	Moyens matériels prévus pour le projet.	Oui
Pièce g 4	Mémoire sur la méthodologie générale prévue pour la réalisation des prestations, et la méthodologie détaillée pour la réalisation de chacune des sous-missions.	Oui
Pièce h 1	Attestation présence à la réunion de présentation du projet par le MOD.	Oui
Pièce i	Descriptif technique de chaque logiciel ou équipement proposé, composé de : brochures, catalogues et documentations techniques, (plans, essais, ...).	Oui
Pièce j	SPMS (A parapher et signer par l'entrepreneur)	Oui
Autre	Procédure pilote Marchés. (A parapher et signer par l'entrepreneur)	Oui
Autre	Plan de présentation SST. (A parapher et signer par l'entrepreneur)	Oui
Autre	Charte Achats. (A renseigner et signer par l'entrepreneur)	Oui
Autre	Charte de conformité anti-corruption. (A renseigner et signer par l'entrepreneur)	Oui
Autre	Charte dossier recollement. (A parapher et signer par l'entrepreneur)	Oui
Autre	Une copie légalisée du certificat d'agrément dans les domaines d'activité D3 (Hydraulique Urbaine) D13 (Études générales) et D20 (Géologie, Géophysique, Hydrologie, Hydrogéologie).	Oui

N.B : Dans le cas de groupement (conjoint ou solidaire), chaque membre doit fournir un dossier technique pour les pièces a, b, d, e, f.

D- OBSERVATION GENERALE

Il est à signaler que l'absence d'une des pièces citées ci-dessus au niveau des dossiers Administratif, Technique et Additif, ou de l'Offre financière ou la non-conformité au modèle en vigueur d'une de ces pièces, pourra entraîner le rejet pur et simple de l'offre sans possibilité de contestations de la part du ou des candidats.



ARTICLE 13 - MONTANT DE L'OFFRE

13.1 Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'appel d'offres, le Marché couvre l'ensemble des études décrites dans le CCPT, sur la base du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif présentés par le concurrent.

13.2 Le concurrent indique les prix unitaires et totaux de toutes les rubriques figurant au Devis Estimatif. Les rubriques pour lesquelles le concurrent n'a pas indiqué de prix unitaires et totaux ne seront pas payés par la REDAL après exécution. Ces prix sont supposés inclus dans d'autres prix unitaires et totaux figurant au Bordereau des prix et au Devis Estimatif.

13.3 Tous les droits, taxes et autres prélèvements payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, 28 jours avant la date limite de remise des engagements sont inclus dans les prix unitaires et totaux et dans le montant total de l'acte d'engagement présenté par le concurrent, et l'évaluation et la comparaison des engagements faites par le Maître de L'ouvrage s'effectuent sur cette base.

En établissant ses prix le concurrent est réputé avoir examiné en détail et avoir tenu compte de toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de remise des offres.

13.4 Les prix unitaires et totaux indiqués par le concurrent peuvent être révisés durant l'exécution du Marché. Au cas où la révision serait prévue, le concurrent fournit les indices retenus pour les formules de révision des prix et présente avec son engagement tout autre renseignement complémentaire.

ARTICLE 14 - VALIDITE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

14.1 Les engagements restent valides pendant **soixante-quinze jours (75) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis. Une offre valide pour une période plus courte sera écartée par la REDAL comme non conforme aux clauses du marché.

14.2 Dans des cas exceptionnels, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le Maître de l'Ouvrage peut demander aux concurrents de proroger la durée de validité de leur acte d'engagement pour une période donnée. Sa demande et les réponses à sa demande, doivent être faites par écrit ou par fax. Le concurrent peut refuser de proroger la validité de son acte d'engagement sans perdre sa garantie de l'engagement.

Le concurrent qui accepte de proroger la durée de validité de son acte d'engagement n'est pas tenu de modifier son engagement ni autorisé à le faire, mais il doit proroger la durée de validité de sa garantie de l'engagement en conséquence et conformément aux dispositions de l'Article 15 à tous égards.

ARTICLE 15 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

15.1 Conjointement à son offre, le concurrent fournira un cautionnement qui sera fixé dans l'avis d'A.O, qui fera partie intégrante de son offre.

15.2 La garantie de l'engagement se présente sous forme de garantie inconditionnelle émise par une banque Marocaine. La garantie bancaire ou la caution est conforme à l'un des modèles de la garantie de l'engagement joints au présent dossier d'Appel d'offres. Les lettres de crédits, les garanties bancaires et les cautions émises pour garantir l'acte d'engagement sont valides **aux**

trentièmes jours inclus suivant la fin du délai de validité des offres et son éventuelle prorogation confirmé par le soumissionnaire, toute demande de MOD tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque dans ce délai de trente jours.

15.3 Tout acte d'engagement qui n'est pas accompagnée d'une garantie de l'engagement acceptable est rejetée par le Maître de l'ouvrage comme non conforme.

15.4 La garantie de l'engagement des concurrents non retenus est restituée dans les plus brefs délais et, **à la fin de la procédure d'appel d'offres par le MOD**

15.5 La garantie de l'engagement de l'attributaire du Marché est libérée dès que ce dernier a reçu **la lettre de notification de l'approbation du marché et a constitué le cautionnement définitif tel que défini par le CCAF.**

15.6 La garantie de l'engagement peut être saisie :

- a) Si le concurrent retire son engagement durant la période de validité des actes engagements;
- b) Si Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, n'a pas communiqué à Redal le complément du dossier administratif conformément aux dispositions de l'article 12.b ;
- c) Si le concurrent n'accepte pas la correction du montant de son acte d'engagement, conformément aux dispositions de l'Article 27.2.
- d) Si l'attributaire du Marché omet, dans les délais fixés,
 - i) De signer le marché,
 - ii) De présenter la caution définitive requise.

ARTICLE 16 - PROPOSITIONS VARIANTES DES CONCURRENTS

Le Concurrent complétera les bordereaux des prix (en chiffres et en lettres), le(s) devis estimatif(s) et les sous détails des détails correspondant(s) fournis dans le dossier d'appel d'offres.

16.1 Les concurrents qui souhaitent présenter des réserves concernant leur acte d'engagement ou s'écarter de toute autre façon des conditions du dossier d'appel d'offres sur des points à caractère financier/administratif présentent ces réserves ou divergences sous la forme d'une variante aux conditions de base figurant au dossier d'appel d'offres, étant entendu que, pour que la variante soit examinée, le concurrent doit fournir un acte engagement conforme et entièrement chiffrée. Il convient d'attirer l'attention des concurrents sur les dispositions de l'Article 26 relatif au rejet des actes d'engagements qui ne sont pas conformes pour l'essentiel aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres. Chaque variante doit être accompagnée d'une description détaillée et chiffrée des coûts, estimés par le concurrent, que supporterait le Maître de l'Ouvrage conformément aux dispositions de l'Article 28 si la variante était retenue par le Maître de l'Ouvrage et incluse dans le Marché. Les engagements comportant des réserves ou des divergences qui ne sont pas détaillées et chiffrées sous forme de variante peuvent être rejetées. Après l'évaluation, conformément aux dispositions de l'Article 28, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute proposition variante présentée conformément au présent Article.



16.2 Les concurrents qui souhaitent présenter des variantes techniques par rapport aux conditions fixées au dossier d'appel d'offres, doivent d'abord présenter un engagement chiffré pour la conception de base du Maître de l'Ouvrage, décrite dans le dossier d'appel d'offres et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître de l'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, les notes de calcul, les spécifications techniques, la ventilation des prix et les méthodes de construction proposées. Le Maître de l'Ouvrage évalue selon leurs propres mérites les variantes techniques qui sont conformes aux normes de rendement exigées pour les Etudes, Travaux ou Services.

ARTICLE 17 - REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES ENGAGEMENTS

Le MOD, le croyant nécessaire, convoquera une réunion pour l'éclaircissement de toutes les demandes reçues selon l'article 9.

La date et l'heure de cette réunion seront confirmées par fax à tous les BET qui aient retiré le dossier de l'appel d'offres.

Le procès-verbal de la réunion, y compris le texte des questions posées et des réponses données est envoyé dans les meilleurs délais à tous ceux qui ont acheté le dossier d'Appels d'Offres. Le Maître de l'Ouvrage ne peut procéder à la modification des documents d'Appel d'Offres énumérées dans l'article 8.1 qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire qu'en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10, et non par la voie du procès-verbal de la réunion préparatoire.

Le fait qu'un concurrent n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des engagements n'est pas un motif suffisant pour le disqualifier.

ARTICLE 18 - FORME ET SIGNATURE DE L'ENGAGEMENT

18.1 Le concurrent prépare les originaux et les copies des documents constitutifs de l'engagement décrits à l'Article 12 du présent R.A.O, groupés avec le volume contenant le Modèle d'acte d'engagement et indiquant clairement « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. En cas de divergence entre l'original et la copie, l'original fait foi.

18.2 L'original et toutes les copies de l'offre sont dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et sont signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du concurrent, conformément à l'Article 4.1.a. Toutes les pages de l'engagement comprenant des surcharges ou des changements sont paraphées par le ou les signataires de l'acte d'engagement.

18.3 L'acte d'engagement ne comporte aucune modification, suppression ni surcharge, à l'exception de celles qui sont effectuées conformément aux instructions émises par le Maître de l'Ouvrage ou de celles qui sont nécessaires pour corriger des erreurs du concurrent, auquel cas les corrections, sont paraphées par le ou les signataires de l'acte d'engagement.



D. REMISE DES OFFRES

ARTICLE 19 - CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES- PRESENTATION

19.1 Le concurrent cache l'original et, le cas échéant, la copie de l'engagement en utilisant trois enveloppes intérieures portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas et une extérieure renfermant les trois enveloppes comme indiqué ci-après :

19.2 Les différentes enveloppes seront présentées de la façon suivante:

a) **Une première enveloppe (par lot s'il y a lieu)** cachetée renfermant le dossier A : « DOSSIER FINANCIER ». Cette enveloppe contient l'original et sa version électronique sous CD ou clé USB.

Sur l'enveloppe, il sera indiqué clairement:

- ENGAGEMENT POUR LE PROJET
- DOSSIER FINANCIER.
- NUMERO DE L'APPEL D'OFFRES.....
- NOM DU CONCURRENT :
- NE PAS OUVRIR AVANT :

b) **Une deuxième enveloppe** cachetée renfermant le dossier B:« DOSSIER ADMINISTRATIF » Cette enveloppe contient l'original + 01 copie dans des enveloppes distinctes.

Sur l'enveloppe, il sera indiqué clairement:

- ENGAGEMENT POUR LES (TRAVAUX).....
- DOSSIER ADMINISTRATIF.
- NUMERO DE L'APPEL D'OFFRES :
- NOM DU CONCURRENT :

c) **Une troisième enveloppe (par lot s'il y a lieu)** cachetée renfermant le dossier C : « DOSSIER TECHNIQUE ». Cette même enveloppe contient l'original + 02 copies dans des enveloppes distinctes.

Sur les quatre enveloppes, il sera indiqué clairement:

- ENGAGEMENT POUR LE PROJET
- DOSSIER TECHNIQUE.
- NUMERO DE L'APPEL D'OFFRES :
- NOM DU CONCURRENT :

Ces trois enveloppes devront être à l'intérieur d'une quatrième enveloppe cachetée, mentionnant le nom et l'adresse du concurrent et portant le libellé:

TITRE AO

« LE PLI NE DOIT ETRE OUVERT QUE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES LORS DE LA SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS DU JJ/MM/ANNEE »

19.3 En plus des identifications exigées à l'Article 19.2, l'enveloppe extérieure porte le nom et l'adresse du concurrent pour que l'engagement puisse être renvoyé cacheté à ce dernier, au cas où il serait déclaré hors délai, conformément à l'Article 21.

19.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiquée ci-dessus, le Maître de L'ouvrage n'est en aucun cas responsable si l'engagement est égaré ou si il est ouvert prématurément.

ARTICLE 20 – REMISE DES OFFRES

Les offres seront adressées par la poste sous pli recommandé avec accusé de réception ou remises au bureau d'ordre de la REDAL à l'adresse suivante:

REDAL

DIRECTION DES ACHATS

6, RUE AL HOCEIMA - RABAT (MAROC).

Le Maître de l'ouvrage doit recevoir les engagements à l'adresse spécifiée ci-dessus, au plus tard le jour et l'heure indiqués dans l'Avis d'AO.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Seul le cachet du bureau des appels d'offres de la REDAL fera foi pour la date et l'heure de réception des offres.

Les engagements envoyés par courrier, seront de la responsabilité des entrepreneurs. L'entrepreneur devra tenir compte du délai utilisé par la Poste pour que l'engagement arrive à la REDAL avant la date d'ouverture de plis.

ARTICLE 21 - ENGAGEMENT HORS DELAI

Tout engagement reçu par le Maître de l'Ouvrage après la date limite fixée pour la remise des engagements à l'Article 23, ou après la date et l'heure limites fixées dans l'additif éventuel en application de l'Article 10 en cas de report de la date limite de remise des offres, est retournée au concurrent.

ARTICLE 22 - MODIFICATION ET RETRAIT DES ENGAGEMENTS

22.1 Un engagement une fois déposé, peut être modifié ou retiré, avant la date d'ouverture des plis, sous demande par écrit du BET.

22.2 Aucun engagement ne peut être modifié par le concurrent après la date d'ouverture des plis.

22.3 Le retrait d'un engagement entre la date d'ouverture des plis et l'expiration du délai de validité des engagements spécifiée dans l'article 14, entraîne la saisie de la caution provisoire conformément aux dispositions de l'Article 15.



E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 23 - OUVERTURE DES PLIS

1. Le maître de l'ouvrage doit recevoir les engagements déposés ou reçus par la poste à l'adresse spécifiée à la date et l'heure indiquées dans l'avis d'appel d'offres.
2. La réunion de la séance publique d'ouverture des plis est tenue dans la date et l'heure fixée dans l'avis de l'appel d'offres. Toutefois si ce jour est déclaré légalement férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Lors de cette séance les candidats et le public sont admis pour assister à l'ouverture des plis.

3. Le président ouvre la séance, donne lecture de l'avis d'appel d'offres, dépose sur le bureau tous les plis reçus (ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de l'examen des échantillons), invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis dans les délais fixés, à les remettre.
4. La liste des plis déposés ou reçus par voie postale est alors arrêtée définitivement par la commission. Aucun autre engagement déposé ou reçu postérieurement à cet instant ne sera alors admis.
5. Le président procède à l'ouverture des enveloppes administratives et techniques, annonce le nom des concurrents, la présence ou l'absence des pièces exigées et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.
6. Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue ; les concurrents et le public se retirent de la salle.
7. La commission délibère à huis clos. Après avoir éliminé les candidats qui n'ont pas la qualité pour soumissionner ou dont les capacités sont jugées insuffisantes, elle arrête la liste des candidats admis sans faire connaître le motif des éliminations.
8. La séance publique est reprise le même jour ou à une date ultérieure communiquée aux membres et aux soumissionnaires, lors de laquelle le président donne lecture de la liste des concurrents admissibles. Il rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers sans ouvrir les enveloppes contenant l'offre financière et l'offre technique le cas échéant.

Il ouvre ensuite les enveloppes portant la mention offre financière des engagements retenues et donne lecture de la teneur des actes d'engagements.

Les membres de la commission paraphent ces actes ainsi que le bordereau des prix, le détail estimatif et la décomposition du montant global.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; les concurrents et le public se retirent de la salle.



ARTICLE 24 CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres n'est divulguée aux concurrents ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché au concurrent retenu. Toute tentative faite par un concurrent pour influencer le Maître de L'ouvrage dans l'examen des engagements ou la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son engagement.

ARTICLE 25 - ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AUX ENGAGEMENTS

Le MOD se réserve la possibilité d'inviter tout Concurrent, après l'ouverture des plis, à apporter à son offre des éclaircissements et à des points qu'elle jugera nécessaires à l'évaluation de celle-ci. Dans ce cas, tout Concurrent invité par écrit à fournir de tels éclaircissements et précisions et qui ne répondrait pas dans les délais fixés par le MOD peut être éliminé, étant bien entendu par ailleurs que les éclaircissements et précisions ainsi demandés et les réponses auxquelles ils donneront lieu ne devront modifier ni la teneur ni le prix de l'offre.

ARTICLE 26 - EXAMEN DES ENGAGEMENTS ET DETERMINATION DE LA CONFORMITE

26.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le Maître de l'Ouvrage vérifie que chaque engagement :

- i) a été dûment signé;
- ii) est accompagné des garanties requises;
- iii) est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le dossier d'appel d'offres;
- iv) présente toute précision et/ou justification que le Maître de l'Ouvrage peut demander
- v) respecte les critères de qualification

26.2 Un engagement conforme pour l'essentiel est un engagement qui respecte toutes les conditions, modalités et spécifications du dossier d'appel d'offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle:

- i) qui affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou l'exécution des Etudes, ou Services
- ii) qui limite sensiblement, et en contradiction avec le dossier d'appel d'offres, les droits du Maître de l'Ouvrage ou les obligations du concurrent en vertu du Marché
- iii) dont la correction affecterait injustement la compétitivité des autres concurrents qui ont présenté des engagements conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres.

26.3 Si un engagement n'est pas conforme pour l'essentiel, il est rejeté par le Maître de L'ouvrage et ne peut être par la suite rendu conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui le rendait non conforme.

26.4 Si un concurrent ne présente pas un engagement pour la solution de base, il sera automatiquement écarté, sauf disposition particulière expressément définie au niveau de la section G du présent RPAO.

ARTICLE 27 - CORRECTION DES ERREURS

27.1 Le MOD vérifie les engagements qui ont été reconnus conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Le Maître de l'Ouvrage corrige les erreurs de la façon suivante :

- a) Lorsqu'il y a une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fait foi.
- b) Lorsqu'il y a une différence entre le prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fait foi.
- c) Si le maître de l'ouvrage estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, le montant total cité fait foi et le prix unitaire est corrigé.
- d) En cas de non concordance entre le montant résultant du détail estimatif et celui déclaré dans l'engagement hors ristourne, le montant du détail estimatif fait foi.

27.2 Le MOD rectifie le montant figurant dans le Modèle d'acte d'engagement conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs et, avec le consentement du concurrent, le dit montant est réputé engager le concurrent. Si le concurrent n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son engagement est rejeté et la caution provisoire peut être saisie conformément aux dispositions de l'Article 15.6 (c).

ARTICLE 28 - EVALUATION ET COMPARAISON DES ENGAGEMENTS

28.1 Le MOD n'évalue et ne compare que les engagements qui ont été reconnus conforme pour l'essentiel aux dispositions de l'Article 26.

28.2 En évaluant les engagements, le MOD détermine pour chacun le Montant évalué en rectifiant le Montant de l'engagement comme suit:

- a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 27.
- b) en procédant à un ajustement approprié pour toute autre modification, divergence ou variante présentée conformément aux dispositions de l'Article 16
- c) En appliquant tout rabais offert par le concurrent pour l'attribution de plus d'un marché.

28.3 Le MOD se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou engagement variante. Les modifications, divergences, engagements variantes et autres facteurs qui viennent s'ajouter aux conditions requises par le dossier d'appel d'Offres ou qui entraînent par ailleurs des avantages qui ne sont pas sollicités par le Maître de l'Ouvrage ne sont pas pris en considération lors de l'évaluation des engagements.

28.4 L'effet estimé des dispositions relatives à la révision des prix figurant dans les conditions du Marché, appliquées durant la période d'exécution du Marché, n'est pas pris en considération lors de l'évaluation des engagements.

28.5 La comparaison se fera obligatoirement sur les offres ayant répondu à la solution de base.

L'attribution ne sera pas nécessairement prononcée sur la base du critère du moins disant parmi les offres ci-dessus qui sont substantiellement conformes au dossier d'Appel d'Offres, mais le jugement tiendra compte à la fois des différentes composantes de l'offre :

- Consistance et qualité de l'acte d'engagement
- Qualité technique de l'offre proposée ;
- Références de tout type apportées par le concurrent
- Délai d'exécution et planning ;
- Consistance des justifications qui font le support du planning d'exécution présenté, en ordre à l'accomplissement du délai d'exécution proposée
- Organisation de la qualité.
- Dispositions de sécurité dans le travail adoptées
- Montant de l'offre ; etc.

Si le BET attributaire a présenté une variante, Le MOD a la faculté de passer un Marché avec l'adjudicataire pour la solution variante, pourvu qu'elle soit conforme, dans la substance, aux spécifications techniques, le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse étant toujours respecté.

28.6 Si l'acte d'engagement de l'attributaire du Marché est fortement déséquilibré par Rapport au coût, estimé par l'Ingénieur, des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, le MOD peut demander à l'attributaire de fournir des analyses détaillées des prix pour n'importe quel élément, ou tous les éléments du devis Estimatif, pour prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes et le calendrier des travaux proposés. Après avoir évalué les analyses des prix, le MOD peut demander que le montant de la caution définitive indiqué à l'Article 33 soit porté, aux frais de l'attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître de L'ouvrage contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

28.7 Dans le cas où plusieurs engagements jugés les plus intéressants sont tenus pour équivalents, le MOD demandera à ceux-ci de présenter un rabais.

28.8 Si aucune des propositions ne lui paraît acceptable le MOD pourra déclarer l'appel d'offres infructueux et en informer tous les candidats il sera alors procédé à un nouvel appel à la concurrence

F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 29 - CRITERES D'ATTRIBUTION

Sous réserve des conditions de l'Article 30, le MOD attribue le Marché au concurrent dont l'engagement a été reconnu conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et qui a offert l'acte d'engagement jugé le plus avantageux, sous réserve que le dit concurrent a été jugé.

- i) éligible conformément aux dispositions de l'Article 2;
- ii) qualifié conformément aux dispositions de l'Article 4.

ARTICLE 30 - DROIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE D'ACCEPTER TOUT ENGAGEMENT ET DE REJETER TOUT ENGAGEMENT OU TOUS LES ENGAGEMENTS

Nonobstant les dispositions de l'Article 29, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres, à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir, pour autant, une responsabilité quelconque à l'égard du ou des concurrents d'informer le ou les concurrents concernés des raisons de sa décision.

ARTICLE 31 - NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Avant l'expiration du délai de validité des engagements arrêté par le MOD, ce dernier notifie à l'attributaire du Marché par fax, confirmé par lettre recommandée, que son offre a été acceptée.

Aussi le MOD s'engage à faire connaître à chaque concurrent s'il est ou non titulaire du Marché.

ARTICLE 32 - SIGNATURE DU MARCHÉ

32.1 Le MOD envoie à l'attributaire du Marché, pendant la période de validité de son offre, la notification de l'acceptation de son engagement.

32.2 le MOD prépare le marché, lequel récapitule tous les accords conclus entre les parties, et l'envoie à l'entreprise pour sa signature. L'attributaire doit renvoyer le marché signé dans un délai maximum de quinze (15) jours.

ARTICLE 33 – CAUTION DEFINITIVE – RETENUE DE GARANTIE

CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % (trois pour cent) du montant du marché toutes taxes comprises. Il devra être constitué dans les trente jours suivant la date de notification de de l'approbation du marché; il sera restitué sur demande écrite, après prononciation de la réception définitive.

RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 7 % (sept pour cent) du montant initial du Marché toutes taxes comprises. Elle sera constituée par l'application d'une retenue de 10 % (dix pour cent) sur chaque

décompte présenté par l'Entrepreneur et ce jusqu'à ce que le montant de 7 % (sept pour cent) de la valeur initiale du Marché soit atteint. Elle pourra être remplacée sur simple demande de l'Entrepreneur, par une caution bancaire dans les conditions prévues à l'Article **40 du CCAG EMO**.

Elle sera restituée après la réception définitive, sous réserve que Le BET ait satisfait à toutes obligations et notamment qu'il ait fourni tous les documents relatifs à l'approbation de son décompte définitif.

Le BET peut être exonéré de cette retenue, si une disposition de dérogation est portée sur le présent (RPAO) règlement particulier de l'appel d'offres,

ARTICLE 34 ANNULATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Si l'attributaire du Marché ne remplit pas les conditions indiquées dans les Articles 32 ou 33, il peut en résulter l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de l'engagement.

ARTICLE 35 – CHARTES ACHATS ET CONFORMITE ANTI-CORRUPTION

Le MOD a établi deux chartes, la première concerne les Achats et le développement durable ayant pour objectif l'accompagner de ses partenaires et fournisseurs dans leur politique en faveur du progrès social, de la croissance économique et de la protection de l'environnement. La deuxième, définit les principes fondamentaux de l'approche du MOD en matière de corruption, dans le cadre des marchés avec les fournisseurs, sous-traitants, et groupements.

Le soumissionnaire est tenu d'en prendre connaissance, bien lire les deux documents, les approuver, les signer et veiller à leur respect, et les retourner dans l'offre avec le dossier technique.

ARTICLE 36 – PROCEDURE PILOTE MARCHÉ

Le pilote marché est un responsable d'entité ou de projet désigné par Redal. C'est généralement le principal « utilisateur » du marché ou un des principaux utilisateurs si le marché est partagé entre plusieurs directions (dans ce cas chaque entité reste responsable de la bonne exécution du marché au sein de son périmètre).

G. ELEMENTS PARTICULIERS DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 38 – CORPS DE METIER PRINCIPAL/ SOUSTRITAANCE / SOLUTION DE BASE – VARIANTE

- 1- Corps de métier principal de cet appel d'offres est la réalisation de mission d'assistance technique pour le contrôle et le suivi des travaux d'exploitation et de la gestion de la décharge contrôlée.
- 2- Aucune sous-traitance n'est autorisée pour cet appel d'offres.
- 3- La réponse à la solution de base est obligatoire, les variantes ne sont pas acceptées.

ARTICLE 38 – VARIATION DES PRIX

Les prix seront fermes et non révisables pendant la durée de réalisation du projet.

ARTICLE 39 – DATES ET HEURE DE REUNION D'INFORMATION ET DE LA REMISE DES OFFRES

La réunion d'information est programmée pour **09/05/2022 à 10h00**. Pour tout besoin, veuillez contacter Mme Loubna ZMIRI 06 61 41 45 60.

La date limite de la remise des offres est fixée au plus tard le **16/05/2022 à 10h00**, délai de rigueur.

ARTICLE 40 – MONTANTS DE CAUTION(S) D'ENGAGEMENT

Conformément à l'article 15, pour le présent appel d'offres il est fixé un cautionnement comme suit :

MONTANT DU CAUTIONNEMENT PROVISoire EN DIRHAMS (EN CHIFFRES)	MONTANT DU CAUTIONNEMENT PROVISoire EN DIRHAMS (EN LETTRES)
48 000 DH	Quarante-huit mille dirhams

ARTICLE 41 – EVALUATION DES OFFRES ET MODE D'ATTRIBUTION

Pour se valoir attribuer le marché, les soumissionnaires doivent établir à la satisfaction le Maître d'Ouvrage les garanties et les capacités juridiques, techniques et financières voulues pour mener à bien l'exécution du Marché.

Tout concurrent ne présente pas les attestations de référence (pièce b-2 du dossier technique) sera écarté avant de procéder à la notation.

BARÈME DE NOTATION TECHNIQUE

Une note (Nt) **sur 100** sera attribuée à chaque prestataire et sera calculée selon les critères suivants:

Critère	Note maximale
Méthodologie proposée	30 points
Qualité et compétence du Chef de projet	20 points
Qualité et compétence des autres membres du projet	50 points

Total de la note technique	100 points
----------------------------	------------

Critère 1 : Qualité de la méthodologie proposée (notée sur 30 points) :

Le critère C.1 examine l'adéquation de la méthodologie proposée par le concurrent et les termes de référence à travers l'appréciation de la compréhension des objectifs, du contexte et des tâches à réaliser, de la pertinence et le degré de développement de l'approche proposée pour l'ensemble des prestations. (Pièce "a" de l'offre technique)

La note sera affectée selon le barème suivant :

Tâches	Barème
mécanismes et moyens à mettre en place permettant de garantir la réalisation des prestations d'assistance avec respect des règles de l'art: (0 à 20 points)	MISSION 1 : (0 à 10 points) Il est demandé au BET au niveau de ce point de développer son savoir-faire dans le suivi et le contrôle d'exploitation de la décharge contrôlée conformément aux normes. Les démarches à suivre et les moyens à prévoir pour s'acquitter de sa mission dans de bonnes conditions.
	Mission 2 : (0 à 10 points) Il s'agit de décrire la procédure à suivre par le BET pour examiner et vérifier les dossiers d'appel d'offre (gestion déléguée ou marché public) relatifs à la décharge contrôlée ou aux centres de transfert.
Rôle de chaque membre de l'équipe proposée. (0 à 05 points)	Le BET précise le rôle de chaque membre de l'équipe affectée au projet y compris l'appui à partir du siège. (0 à 05 points)
Planning détaillé d'intervention de chaque membre de l'équipe proposée pour la mission 1. (0 à 05points)	Le BET joint à son offre un planning clair, soigneusement préparé et détaillé pour l'intervention de son équipe destinée à la réalisation de la mission 1. (0 à 05 points)
Total	30 points

C.2 : Critère 2 : Qualité de l'équipe proposés (notée sur 70 points) :

Le critère C.2 examine le niveau de qualification de l'équipe proposée pour la réalisation de la prestation (Pièce "b" de l'offre technique). Elle portera sur le chef de projet et les autres membres de l'équipe. Seuls seront jugés les membres dont les profils sont décrits à l'article 5 du CPS et dont le rôle dans l'équipe est clairement mentionné ou ceux dont l'utilité pour la prestation est confirmée.

➤ **C2.1 : Qualité et compétence du Chef de projet : 20 points**

Chef de projet Expert (BAC+5), membre permanent, ayant une expérience approfondie en gestion des décharges contrôlées de déchets ménagers, et ayant réalisé au moins deux projets d'assistance techniques de décharges contrôlées de taille similaire: seules les expériences justifiées par des attestations de références délivrées par les maîtres d'ouvrages seront retenues :

- Si Expérience ≥ 15 : **20 points.**
- Si Expérience < 15 ans et ≥ 10 ans : **((2*N d'année d'Exp)- 10) points.**
- Si Expérience < 10 ans : **0 point.**

➤ C2.2 : Qualité et compétence des autres membres du projet : 50 points

Mission	Poste	Formation	Qualifications	Expérience professionnelle dans le poste	Note
Mission 1	Ingénieur d'aménagement des décharges de déchets ménagers	Ingénieur en génie civil	09 ans et plus d'expérience en tant qu'ingénieur d'aménagement des décharges.	N ≥ 10 ans	10 points
				5 ans ≤ N < 10 ans	2*N d'année d'Exp -10
				N < 5 ans	0 points
	Un technicien de suivi de chantier	Technicien dans le domaine de génie civil	10 ans Expérience dans le domaine de suivi et de la surveillance des chantiers de travaux d'aménagements des décharges ;	N ≥ 10 ans	6 points
				5 ans ≤ N < 10 ans	N d'année d'Exp -4
				N < 5 ans	0 points
	Un Technicien topographe	Technicien en topographie	05 ans Expérience dans le domaine de suivi topographique des chantiers de travaux d'aménagements des décharges ;	N ≥ 5 ans	3 points
				3 ans ≤ N < 5 ans	N d'année d'Exp -2
				N < 3 ans	0 point
Mission 2	Ingénieur en gestion des déchets	Ingénieur en génie civil ou équivalent	8 ans et plus d'expériences dans le domaine la gestion des décharges contrôlées des déchets ménagers	N ≥ 08 ans	4 points
				4 ans ≤ N < 8 ans	N d'année d'Exp -4
				N < 4 ans	0 points
	Environnementaliste	Bac+5	8 ans et plus d'expériences dans le domaine de suivi environnemental des décharges des déchets ménagers	N ≥ 08 ans	3 points
				4 ans ≤ N < 8 ans	N d'année d'Exp -5
				N < 4 ans	0 points
	Ingénieur Géotechnicien	Un Ingénieur en géotechnique ou géologie	15 ans et plus dans le domaine des projets des décharges contrôlées des déchets ménagers ou projets similaires	N ≥ 15 ans	4 points
				10 ans ≤ N < 15 ans	N d'année d'Exp -11
				N < 10 ans	0 points
	Ingénieur en hydraulique	Ingénieur en hydraulique	8 ans et plus dans le domaine de l'hydraulique des décharges ou ouvrages similaires à l'objet de marché ;	N ≥ 08 ans	4 points
				4 ans ≤ N < 8 ans	N d'année d'Exp -4
				N < 4 ans	0 points
	Ingénieur en procédés de valorisation énergétique	Ingénieur ou équivalent en génie des procédés	8 ans et plus d'expériences dans le domaine de valorisation énergétique des décharges des déchets ménagers ;	N ≥ 08 ans	3 points
				4 ans ≤ N < 8 ans	N d'année d'Exp -5
				N < 4 ans	0 points
	Ingénieur géomètre topographe	Ingénieur géomètre topographe	8 ans et plus d'expérience dans les projets de décharges contrôlées ou projet similaires;	N ≥ 08 ans	3 points
				4 ans ≤ N < 8 ans	N d'année d'Exp -5
				N < 4 ans	0 points
	Expert en Finance et Modélisation	Bac+5	10 et plus d'expérience professionnelle dans les projets des Gestion Déléguées.	N ≥ 10 ans	10 points
				5 ans ≤ N < 10 ans	2* N d'année d'Exp -10
				N < 5 ans	0 points

La note (Nt) de l'offre technique de chaque concurrent est :

$$Nt = C.1 + C.2.1 + C.2.2$$

N.B :

- Au cas où le concurrent propose plus de deux intervenants, il sera tenu compte des intervenants disposant du meilleur profil adéquat ;
- **Tout concurrent n'ayant pas présenté les profils du chef de projet et ceux de la mission 1 sera écarté.**

- Les experts de la mission 2 et les technicien topographe de la mission 1 et qui ne faisant pas partie du personnel permanent du soumissionnaire, devront faire l'objet d'un engagement de sous-traitance.

Toute offre ne répondant pas aux critères suivants sera systématiquement écartée :

- Note technique supérieure ou égale à 70 points ;
- Le chef de projet, l'ingénieur d'aménagement et le technicien de surveillance de chantier, doivent faire partie du personnel permanent du Cabinet (A justifier par un contrat de travail ou les bordereaux de déclaration de CNSS).

Examen des offres financières

Selon les résultats de l'examen et de l'évaluation des offres des soumissionnaires, l'Autorité Délégante se réserve le droit d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse économiquement, après atteinte du seuil minimum technique (70 pts/100),

L'examen des offres financières concerne les candidats retenus techniquement.

Les offres financières des concurrents sont évaluées et une note financière (NF) sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après :

La note maximale, 100 points, sera affectée à l'offre financière la moins disante. Les notes des autres offres seront déterminées par extrapolation.

$$\text{NF} = \text{Note Financière} = 100 * (\text{Offre financière moins disante} / \text{offre financière considérée})$$

La note technico-financière (**NTF**) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (**NT**) et de la note financière (**NF**) pondérées respectivement selon les coefficients de **30%** pour l'offre financière et de **70%** pour l'offre technique.

$$\text{(NTF)} = 70\% \times \text{(NT)} + 30\% \times \text{(NF)}$$

Le soumissionnaire ayant obtenu la note technico-financière (**NTF**) la plus élevée sera déclaré attributaire du marché.

Dans l'éventualité où les offres reçues ne sont pas intéressantes, l'Autorité Délégante pourra déclarer l'AO concerné infructueux.

ARTICLE 41 – EVALUATION DES OFFRES ET MODE D'ATTRIBUTION

Si au cours de la réalisation des prestations, le MO est amenée à constater des problèmes de qualité, ou d'incapacité à maintenir un rythme adéquat dans la réalisation des missions, il se réserve le droit de résilier le marché. Des mesures coercitives seront appliquées, le cas échéant, à l'encontre du titulaire conformément à l'article 52 du CCAG-EMO.



Le Directeur des Achats
Adil HAMDAN